

ARRETE DU MAIRE

2026-343

**ARRETE DE
PROLONGATION
PROVISOIRE
RELATIF A
L'OCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR LE MAINTIEN
D'UN PASSAGE
PIETONS
PROVISOIRE POUR
LE CHANTIER DE
CONSTRUCTION
PRIVE SITUE RUE
CAMELINAT**

**DU 01.04.26
AU 31.07.26**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Considérant que la société BEYSTONE sise, 5 avenue Pierre Brossolette 95500 GONESSE, n° SIRET : 894 349 588 00026, représentée par M. BULUT Cesur (06.71.09.33.48 - Mail : c.bulut@beystone.fr), agissant pour le compte de l'aménageur MARGIGNAN sise, 52 avenue du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX, représenté par M. Steven LATOUCHE (Tél : 06.03.42.80.62 - mail : s.latouche@marigan.immo), le passage piétons provisoire situé sur chaussée entre les numéros 15 et 17 (sur une place de stationnement) rue Camélinat, est maintenu, du mercredi 01 avril 2026 au vendredi 31 juillet 2026, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté 2026-343 prolonge l'arrêté 2025-1181.

ARTICLE 2 - A titre provisoire, la rue Camélinat dans sa partie comprise entre le n°15 et le n°17, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Neutralisation d'une (1) place de stationnement, pour la création d'un passage piéton provisoire.
Stationnement interdit sur une place de stationnement. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place. Le passage piéton provisoire devra être effacé à la fin du chantier.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté prend effet à partir du **mercredi 1er avril 2026 jusqu'au vendredi 31 juillet 2026.**

ARTICLE 4 - L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

2026-343

**ARRETE DE
PROLONGATION
PROVISOIRE
RELATIF A
L'OCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR LE MAINTIEN
D'UN PASSAGE
PIETONS
PROVISOIRE POUR
LE CHANTIER DE
CONSTRUCTION
PRIVE SITUE RUE
CAMELINAT**

**DU 01.04.26
AU 31.07.26**

ARTICLE 5 - La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 30 mars 2026.

